BONHÔTE (CH)

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- **Swiss Gold Bars ESG**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations
6. Autres informations sur les placements
7. Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base[1] ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et la feuille d'information de base.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse et forme juridique

Le contrat de fonds de BONHÔTE (CH) a été établi par Solutions & Funds SA, Morges, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cette dernière l'a approuvé pour la première fois le 29 novembre 2024.

BONHÔTE (CH) est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- Swiss Gold Bars ESG

Les compartiments reposent sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

1.2 Durée

La durée du fonds et des compartiments est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

[1] Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents selon l'Annexe 10 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin)

L'impôt anticipé prélevé sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant et pour les investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords spécifiques.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est en principe assujetti à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

La thésaurisation des revenus au profit des investisseurs domiciliés à l'étranger peut être effectué sans déduction de l'impôt anticipé, lorsque 80% au moins des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, contre présentation de la déclaration de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger. Pour cela, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues dans le dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que 80% au moins des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

La direction du fonds ou le service de paiement acceptera les demandes d'affidavit soumises ultérieurement uniquement jusqu'à un maximum de 165 jours calendaires après la date de paiement. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas prises en compte. Si un investisseur domicilié à l'étranger, ayant droit à un remboursement, subit une déduction de l'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante ou tardive, il pourra demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, le cas échéant avec l'assistance de sa banque dépositaire. Pour ce faire, l'investisseur devra soumettre le formulaire 25A à l'AFC, accompagné des informations et documents supplémentaires requis. Les détails de cette procédure seront publiés par le service de paiement dans l'avis relatif à la thésaurisation des revenus.

Pour les classes de parts non libellées en CHF, le paiement compensatoire pourra être effectué en CHF, pour autant que l'affidavit ne soit pas parvenu à la banque dépositaire du compartiment avant la veille de la date de paiement.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Le compartiment Swiss Gold Bars ESG a le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Le compartiment Swiss Gold Bars ESG est qualifié d'«institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Le compartiment Swiss Gold Bars ESG est enregistré auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique en vigueur et la pratique actuellement connue. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, le premier rapport semestriel a été établi au 31 décembre 2025 et le premier rapport annuel sera établi au 30 juin 2026.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Le fractionnement des parts n'est pas autorisé pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Le compartiment **Swiss Gold Bars ESG** est subdivisé en douze classes de parts:

- RA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- RAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du

compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.

- RAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- RAUH (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- RAUH (HKD), dont la monnaie de référence est le dollar de Hong Kong (HKD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- IA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- IAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- IAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- IAUH (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- XA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- XAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
- XAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts XA (USD), XAH (CHF) ou XAUH (CHF) doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts des compartiments ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Tous les compartiments

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts les jours fériés suisses, neuchâtelois et vaudois (1er et 2 janvier, 1er mars, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Chaque investisseur peut demander, en cas de rachat, que de l'or physique lui soit transféré au lieu d'un paiement en espèces (rachat en nature). Les conditions applicables au rachat des parts en nature sont fixées en détail au § 18 du contrat de fonds.

Demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment Swiss Gold Bars ESG qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 12h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passage de l'ordre.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus une participation aux frais accessoires. Le prix d'émission est arrondi à deux décimales. Une commission d'émission en faveur du promoteur de vente peut être débitée. Les montants de la commission d'émission et de la participation aux frais accessoires figurent sous chiffre 1.15.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, moins une participation aux frais accessoires. Le prix de rachat est arrondi à deux décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat. Le montant de la participation aux frais accessoires figure sous chiffre 1.15.1 ci-après.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment, sous réserve de la participation, à la charge de l'investisseur, prévue lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts du compartiment Swiss Gold Bars ESG, sauf en cas de rachat des parts en nature selon § 18 du contrat de fonds, afin de couvrir en moyenne ces frais (cf. chiffre 1.15.1).

Date-valeur

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours). Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

1.9 Utilisation du résultat

Le bénéfice net de chaque classe de parts est réinvesti annuellement.

Aux conditions prévues au § 23 du contrat de fonds, il peut être renoncé à un réinvestissement et le bénéfice net reporté à nouveau.

1.10 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.10.1 Compartiment Swiss Gold Bars ESG

L'objectif du compartiment est de reproduire, par une gestion passive, une performance comparable à celle de l'or, en investissant essentiellement la fortune directement dans de l'or physique (lingots et barres standards). Le compartiment étant géré passivement, aucun acte de gestion active n'est entrepris afin de limiter les pertes en cas d'éventuelle baisse du prix de l'or. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

En plus de son objectif financier, le compartiment poursuit un objectif de durabilité consistant à s'aligner sur une chaîne d'approvisionnement en or reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables. Des informations concernant les investissements en or physique responsable figurent sous le chiffre 1.10.2.

a) Le compartiment investit au minimum 80% de sa fortune directement en:
   aa) or physique sous forme de lingots de 1 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum;
   ab) or physique sous forme de barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum.
   Pour ces investissements, l'or doit être issu de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables.
b) Le compartiment est autorisée à investir au maximum 20% de sa fortune en or physique ne provenant pas de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables, soit directement, soit indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent en or physique. Cette limite de 20% peut être utilisée dans les cas suivants:
   - à titre de garantie et remis par une raffinerie, dans l'attente d'une livraison d'or physique répondant aux exigences fixées ci-dessus;
   - à titre temporaire, lorsque de l'or physique répondant aux exigences fixées ci-dessus n'est pas disponible sur le marché.
c) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum 20% de sa fortune en or par le biais de comptes «métal». Cette limite peut être temporairement augmentée à 50% si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'achat d'or physique. Cette augmentation temporaire est en principe d'une durée de 30 jours civils au maximum.
d) Par ailleurs, le compartiment peut investir au maximum 20% de sa fortune en avoirs en banque à vue ou à terme.
e) De plus, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
   - parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 10%;

- placements selon lettres b), c) et d): au maximum 20%.

1.10.2 Investissements en or physique responsable

Le présent chiffre s'applique au compartiment Swiss Gold Bars ESG.

La gestion du compartiment est déléguée à la Banque Bonhôte & Cie SA (gestionnaire de fortune).

Le compartiment a pour objectif de reproduire, par une gestion passive, une performance comparable à celle de l'or en investissant dans des lingots et barres standards, entreposés en Suisse.

En plus de son objectif financier, le compartiment poursuit un objectif de durabilité consistant à s'aligner sur une chaîne d'approvisionnement en or reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables.

Le compartiment relève du champ d'application de l'Autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité.

Le cadre de référence utilisé pour l'objectif de durabilité repose, d'une part, sur les exigences internationales de diligence raisonnable définies par la LBMA Responsible Gold Guidance et, d'autre part, sur la méthodologie consolidée de l'ESG Consensus® Rating.

La chaîne d'approvisionnement respecte les exigences du LBMA Responsible Gold Guidance, auxquelles les raffineries adhèrent et dont elles appliquent l'ensemble des règles de diligence raisonnable. Ces règles constituent un cadre internationalement reconnu pour le contrôle de la provenance de l'or, la prévention des atteintes graves aux droits humains, la lutte contre la corruption, le respect des normes environnementales et la gestion des risques associés aux zones sensibles. Le respect du LBMA Responsible Gold Guidance est vérifié par des audits indépendants auxquels les raffineries sont soumises.

L'ESG Consensus® Rating de la société Conser ESG verifier SA (www.conser.ch) analyse de manière systématique, en agrégeant plusieurs sources spécialisées, l'ensemble des controverses significatives touchant aux domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que la performance extrafinancière globale, à travers une notation. Cette notation permet de mesurer la capacité des sociétés minières à gérer les risques ESG matériels et à respecter les standards internationaux pertinents.

Par ailleurs, le compartiment applique, dans le cadre de son approvisionnement, une approche *Single Mine Origin*, qui n'est ni une certification, ni un label. Cette approche garantit que l'or provient d'une seule mine spécifique, permettant un suivi des sociétés minières sélectionnées. La mise en œuvre et le respect de l'approche *Single Mine Origin* sont assurés dans le cadre des accords conclus avec les raffineries et des obligations incombant à ces dernières.

Le compartiment investit au minimum 80% de sa fortune dans de l'or issu de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables.

L'approvisionnement en or, tel que décrit ci-dessus, occasionne un surcoût appelé aussi «prime», laquelle sert principalement à couvrir les coûts de traçabilité et d'audit. Cette prime est comprise dans la participation aux frais accessoires mise à la charge de chaque investisseur, en faveur de la fortune du compartiment (cf. chiffre 1.15.1).

Pour atteindre son objectif de durabilité, le gestionnaire de fortune sélectionne les sociétés minières en combinant les approches d'exclusion et de Best-In-Class.

Le gestionnaire de fortune décide de l'exclusion sur la base des critères suivants (approche d'exclusion):

- exclusion des sociétés actives dans l'un des secteurs suivants: armes conventionnelles, tabac, alcool, jeux de hasard, pornographie, organismes génétiquement modifiés et énergie nucléaire. Les secteurs d'activités, les seuils et les critères d'exclusion (exclusions sectorielles) sont définis dans le document intitulé Politique d'exclusion du fonds Swiss Gold Bars ESG, publié par le gestionnaire de fortune sous le lien https://www.bonhote.ch//swiss-gold-bars-esg.
- exclusion des sociétés impliquées dans des controverses majeures liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et autres conventions internationales. Les exclusions liées aux violations des normes internationales couvrent les catégories suivantes: éthique des affaires, corruption publique et privée, environnement, droits humains et conditions de travail, collaboration avec des régimes oppressifs, implication dans des armes non conventionnelles. Les exclusions liées au comportement des sociétés (exclusions normatives) sont définies dans le document intitulé Politique d'exclusion du fonds Swiss Gold Bars ESG, publié par le gestionnaire de fortune sous le lien https://www.bonhote.ch//swiss-gold-bars-esg.

L'univers des sociétés minières éligibles est arrêté en retenant celles qui présentent une gestion adéquate des risques ESG par rapport à leurs pairs. Pour ce faire, le gestionnaire de fortune recourt aux sources de données externes fournies par la société Conser - ESG verifier SA (www.conser.ch). Seules sont éligibles les sociétés minières au bénéfice d'une notation - ESG Consensus® Rating - de B au moins, sur une échelle de A+ à D (approche de Best-in-Class).

Des informations complémentaires concernant la méthodologie décrite ci-dessus peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

1.10.3 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment Swiss Gold Bars ESG dans des valeurs mobilières d'un même émetteur, y compris les comptes «métal».

1.10.4 Utilisation d'instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment II s'applique dans la mesure du risque.

Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Aussi bien des dérivés au sens strict que des dérivés exotiques dans une proportion négligeable peuvent être utilisés, tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.10.5 Prêts de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

1.10.6 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.10.7 Stratégie en matière de sûretés

Le compartiment Swiss Gold Bars ESG ne conclut pas de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.11 Risques particuliers

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Risque de marché

Le prix de l'or est influencé par des facteurs fondamentaux et cycliques. Il peut donc être très volatil.

Risque de production de l'or lié aux pays émergents

Les principaux états producteurs d'or sont des pays émergents et leur situation législative et économique est généralement plus instable. Ainsi notamment, des changements imprévus ayant un impact sur l'extraction, l'importation ou l'exportation de métaux précieux, ou la déclaration d'embargos, pouvant influer négativement sur la valeur du prix de l'or, ne peuvent être exclus.

Risques juridique et fiscal

Il s'agit des risques liés aux modifications légales ou fiscales concernant les transactions sur l'or.

Risque de concentration

Le compartiment investit essentiellement en or physique. Toute fluctuation du prix de l'or impactera ainsi fortement la valeur des parts. Cette concentration augmente le risque de perte en capital quel que soit l'horizon de placement des investisseurs.

Risque de contrepartie

Le compartiment peut investir en or par le biais de comptes «métal» ouverts auprès d'établissements financiers. Ces comptes représentent des créances non garanties en cas de faillite de l'établissement auprès duquel ils sont ouverts.

Risque de change

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD), devise principale de cotation de l'or. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des classes de parts libellées dans d'autres devises s'exposent à un risque de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui couvrent le risque de change contre le dollar américain (USD).

Risques liés à l'approvisionnement en or responsable

La politique de placement mise en œuvre par le compartiment est dépendante:

- De l'existence et du maintien de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables. Une détérioration des conditions d'approvisionnement peut impacter la capacité du compartiment à s'approvisionner en or physique répondant à ces exigences.
- De sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. A ce jour, le marché des notations ESG et des outils d'évaluation ESG est non réglementé et non supervisé. Des différences dans les notations ESG et les évaluations ESG peuvent dès lors apparaître entre les différentes sources de données externes.

1.12 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, que la liquidité est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction du fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile. A cette fin, des seuils de liquidités internes sont définis afin d'identifier, de surveiller et de traiter les éventuels risques.

1.13 Profil de l'investisseur classique

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Le compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant une alternative à un investissement direct en or physique, avec une gestion passive visant à reproduire la performance de l'or. En plus de son objectif financier, le compartiment poursuit un objectif de durabilité consistant à s'aligner sur une chaîne d'approvisionnement en or reposant sur des pratiques environnementales,

sociales et de gouvernance responsables. Ce compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme et une tolérance au risque moyenne à élevée.

1.14 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

1.15 Rémunérations et frais

1.15.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 19 du contrat de fonds)

Tous les compartiments

Commission d'émission en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger: 1.00% au maximum du prix d'émission.

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Participation aux frais accessoires

Participation aux frais accessoires en faveur de la fortune du compartiment lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts, sauf en cas de rachat des parts en nature selon § 18 du contrat de fonds: 0.60% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors l'émission des parts, respectivement 0.10% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors du rachat des parts. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser les taux maximums précités.

Rachats en nature

Frais effectifs liés aux rachats en nature selon § 18 du contrat de fonds.

1.15.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 20 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales:

Compartiment Swiss Gold Bars ESG

Classes de parts RA (USD), RAH (CHF), RAUH (CHF), RAUH (EUR) et RAUH (HKD): 1.50%.

Classes de parts IA (USD)*, IAH (CHF)*, IAUH (CHF)* et IAUH (EUR)*: 0.70%.

Classes de parts XA (USD)*, XAH (CHF)* et XAUH (CHF)*: 0.35%.

* Pour les classes de parts IA (USD), IAH (CHF), IAUH (CHF), IAUH (EUR), XA (USD), XAH (CHF) et XAUH (CHF), aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments (uniquement pour les classes de parts RA (USD), RAH (CHF), RAUH (CHF), RAUH (EUR) et RAUH (HKD)) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente).

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise à disposition de la force de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- préparation de matériel publicitaire;
- analyse des besoins des investisseurs;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour les activités de promotion de la vente.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour les activités de promotion de la vente des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre des activités de promotion de la vente en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 20 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

1.15.3 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés au fur et à mesure sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 31 décembre 2025 à (classes de parts lancées):

Swiss Gold Bars ESG - IA (USD)	0.42%
Swiss Gold Bars ESG - IAH (CHF)	0.41%
Swiss Gold Bars ESG - IAUH (CHF)	0.42%

1.15.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la société à laquelle la gestion a été déléguée gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

1.15.5 Conventions de partage des frais («Commission Sharing Agreements») et avantages en nature («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

1.16 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, le gestionnaire de fortune établit un rapport sur la durabilité dans le cadre du reporting régulier du compartiment. Ce rapport est disponible sous le lien https://www.bonhote.ch/banque-bonhote/nos-solutions/nos-fonds-de-placement.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est Solutions & Funds SA. Elle gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme avec siège à Morges.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

La direction du fonds gère en Suisse, au 31 décembre 2025, 20 (vingt) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'443 millions.

D'autre part, la direction du fonds exerce notamment, au 31 décembre 2025, les prestations suivantes:

- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI);
- l'établissement de la comptabilité;
- l'exploitation du système IT;
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.)
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de Solutions & Funds SA est composé de:

Monsieur Michel Dominicé	Président et associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
Monsieur Michel Abt	Vice-président et avocat-associé au sein de l'Étude FBT Avocats SA
Madame Nathalie Feingold	Administratrice indépendante et membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
Madame Jessica Brackmann	Administratrice indépendante et Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de:

Madame Andreea Stefanescu	Co-CEO
Madame Violaine Augustin-Moreau	Co-CEO
Monsieur Philip Hinsen	Head Legal, Compliance & Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6,1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse.

2.5 Délégation des décisions de placement (gestionnaire de fortune)

Les décisions de placement du compartiment Swiss Gold Bars ESG sont déléguées à la Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et la Banque Bonhôte & Cie SA.

Les autres tâches partielles suivantes du compartiment Swiss Gold Bards ESG sont déléguées à

GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2 – 1001 Lausanne

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment sont délégués à GERIFONDS SA.

GERIFONDS SA est une direction de fonds soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et GERIFONDS SA.

2.6 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

D'autres informations figurent dans les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise disponibles sous le lien https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 180 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, la garde physique de l'or est effectuée par la banque dépositaire ou par d'autres banques en Suisse ainsi qu'auprès de SIX SIS AG.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Promoteurs de vente

Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel

Les éventuels autres promoteurs de vente ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

BONHÔTE (CH)	**Swiss Gold Bars ESG**
Numéros de valeur	RA (USD) 1397350102
	RAH (CHF) 152746603
	RAUH (CHF) 152746604
	RAUH (EUR) 152746605
	RAUH (HKD) 139735100
	IA (USD) 1397350101
	IAH (CHF) 139735096
	IAUH (CHF) 139735097
	IAUH (EUR) 152746606
	XA (USD) 1397350103
	XAH (CHF) 139735098
	XAUH (CHF) 139735099
Dates de lancement	RA (USD)
	RAH (CHF)
	RAUH (CHF)
	RAUH (EUR)
	RAUH (HKD)
	IA (USD) 31.01.2025
	IAH (CHF) 31.01.2025
	IAUH (CHF) 31.01.2025
	IAUH (EUR)
	XA (USD)
	XAH (CHF)
	XAUH (CHF)
Unité de compte	USD

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments sont publiées dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.solutionsandfunds.com.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, une publication est effectuée par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, ces publications interviennent chaque jour ouvrable bancaire.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un promoteur de vente peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou

2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou

3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou

4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou

5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou

6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

La performance du compartiment Swiss Gold Bars ESG sera calculée après son lancement et publiée dans les rapports annuel et semestriel.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **BONHÔTE (CH)**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
   - Swiss Gold Bars ESG
3. La direction du fonds est Solutions & Funds, Morges.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel (gestionnaire de fortune).
6. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, l'autorité de surveillance a accordé une dérogation à l'obligation de racheter les parts en espèces au compartiment Swiss Gold Bars ESG (cf. § 5 chiffre 6 et § 18).

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement les tiers auxquels elle a recours.

   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

   La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 27).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 25 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues au § 20, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaleur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contrevaleur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

   Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central:
   a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
   b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
   c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
   d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

   La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central.

   Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à une surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues au § 20, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.
10. Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, la garde physique de l'or est effectuée par la banque dépositaire ou par ses sous-dépositaires en Suisse.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public, mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (cf. § 6).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou les rachats en nature, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire, selon les dispositions du § 17 et du prospectus, et exiger le remboursement en espèces ou demander le remboursement en nature de leurs parts au compartiment. Le rachat des parts en nature, autorisé pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG uniquement, est soumis aux conditions du § 18.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent à remplir les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
   a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
   b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
   a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
   b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
   c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

5. Le compartiment **Swiss Gold Bars ESG** est subdivisé en douze classes de parts:
   - RA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - RAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - RAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - RAUH (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - RAUH (HKD), dont la monnaie de référence est le dollar de Hong Kong (HKD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, des rétrocessions sont versées pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - IA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - IAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - IAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - IAUH (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs qui souscrivent une part au minimum. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - XA (USD), dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - XAH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment est couvert, sans toutefois garantir une couverture complète en permanence. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
   - XAUH (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs dont les parts sont souscrites, à hauteur de CHF 10 millions au minimum, dans le cadre d'un mandat de gestion écrit conclu avec la Banque Bonhôte & Cie SA. Le risque de change entre la monnaie de référence de la classe de parts et l'unité de compte du compartiment n'est pas couvert. Pour cette classe de parts, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.
6. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts XA (USD), XAH (CHF) ou XAUH (CHF) doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.
7. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) est réservé.
8. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 8 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment

estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.

   a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

      Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou être inclus dans la règle de limitation selon chiffre 1 lettre g.

   b) Instruments financiers dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les instruments financiers dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

      Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les instruments financiers dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

   c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

      Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

   d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels; (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placement collectif dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale est garantie.

   e) Métaux précieux, en particulier l'or.

   f) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

   g) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types. Les métaux précieux selon lettre e ci-dessus ne sont pas considérés comme des matières premières au sens de la présente disposition.

2. **Compartiment Swiss Gold Bars ESG**

   L'objectif du compartiment est de reproduire, par une gestion passive, une performance comparable à celle de l'or, en investissant essentiellement la fortune directement dans de l'or physique (lingots et barres standards). En plus de son objectif financier, le compartiment poursuit un objectif de durabilité consistant à s'aligner sur une chaîne d'approvisionnement en or reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables.

L'alignement est mis en œuvre par l'application d'exclusions sectorielles et normatives (approche d'exclusion) et l'exigence d'une qualité extrafinancière minimale pour les sociétés minières sélectionnées (ESG Consensus® Rating de B au moins ; approche de Best-in-Class), ainsi que par une traçabilité complète de l'or depuis la mine jusqu'à la raffinerie dans le cadre d'une approche *Single Mine Origin*, c'est-à-dire que chaque lingot, respectivement chaque barre, provient d'une seule mine. Des informations concernant les investissements en or physique responsable figurent dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment directement en:
   aa) or physique sous forme de lingots de 1 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum;
   ab) or physique sous forme de barres standards d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum.

   Pour ces investissements, l'or doit être issu de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables.

b) La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en or physique ne provenant pas de chaînes d'approvisionnement reposant sur des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables, soit directement, soit indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent en or physique. Cette limite de 20% peut être utilisée dans les cas suivants:
   - à titre de garantie et remis par une raffinerie, dans l'attente d'une livraison d'or physique répondant aux exigences fixées ci-dessus;
   - à titre temporaire, lorsque de l'or physique répondant aux exigences fixées ci-dessus n'est pas disponible sur le marché.

c) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en or par le biais de comptes «métal». Cette limite peut être temporairement augmentée à 50% si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'achat d'or physique. Cette augmentation temporaire est en principe d'une durée de 30 jours civils au maximum.

d) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en avoirs en banque à vue ou à terme.

e) De plus, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
   - parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 10%;
   - placements selon lettres b), c) et d): au maximum 20%.

3. La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, que la liquidité est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont publiés dans le prospectus.

4. Sous réserve du § 20 chiffres 5 et 6, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment II)

1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds.

   Pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG, les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et du risque de change.

2. L'approche Commitment II s'applique dans la mesure du risque. L'engagement total en dérivés ne doit pas être supérieur à 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13 chiffre 2, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

   Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction du fonds peut notamment utiliser des dérivés au sens strict, tels que des options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des swaps, dont les paiements dépendent

linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. En outre, elle peut également utiliser des combinaisons de dérivés au sens strict ainsi que des dérivés dont l'effet économique n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).

4. a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

   b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.

   c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant des dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment, que les principaux risques sont pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt n'est poursuivie et que l'effet de levier du compartiment n'est pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.

   d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.

   e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

   f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

5. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

   b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

   c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.

   d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
   - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
   - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
   - les risques de contrepartie des dérivés;
   - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
   - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever, à la charge de chaque compartiment, plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
   a) les placements selon § 8, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
   b) les liquidités selon § 9;
   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment Swiss Gold Bars ESG dans des valeurs mobilières d'un même émetteur, y compris les comptes «métal». La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

   Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de titres de participation sans droit de vote et d'obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.

   La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts peuvent également être déterminées à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de

la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Elles ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence d'un prix de marché actuel, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur de l'or physique est évaluée sur la base des cours au fixing de 15h00 (GMT) à Londres.
7. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire est arrondie à deux décimales.
8. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
   a) lors de l'émission et du rachat de parts;
   b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) des frais ou commissions différents sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
   c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, dans la mesure où les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, sont différents, notamment lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou lorsque (ii) des charges de frais propres à chaque classe de parts sont imputées;
   d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à deux décimales.

   Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 19 chiffre 1 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment, sous réserve de la participation à la charge de l'investisseur, telle que décrite à l'alinéa suivant, sauf en cas de rachat des parts en nature selon § 18.

   Afin de couvrir en moyenne les frais accessoires susmentionnés, une participation, à la charge de l'investisseur, est ajoutée, respectivement déduite, de la valeur nette d'inventaire lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts du compartiment Swiss Gold Bars ESG, sauf en cas de rachat des parts en nature selon § 18. Cette participation représente 0.60% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors l'émission des parts, respectivement 0.10% au

maximum de la valeur nette d'inventaire lors du rachat des parts. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser les taux maximums indiqués dans le prospectus.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou de conversion de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
   d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

7. Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut, avec l'approbation de la FINMA, ségréger certains placements illiquides d'un compartiment (Side Pockets). Certains actifs peuvent, par exemple, devenir difficiles voire impossibles à évaluer ou à négocier à la suite d'un événement imprévu lié à des facteurs externes (par exemple en cas de sanctions), et il est à prévoir que cette incertitude d'évaluation ou cette impossibilité de négociation perdure pour une durée indéterminée.

   Les Side Pockets peuvent être constitués, en particulier, en lançant un nouveau compartiment ou en lançant une nouvelle classe de parts à une date future, sur décision de la direction du fonds, laquelle tient compte des intérêts de tous les investisseurs ainsi que des coûts attendus. Les parts du Side Pocket sont émises uniquement en faveur des investisseurs qui, à la date de sa création, étaient investis dans le compartiment. Les investisseurs conservent leurs droits dans le Side Pocket dans la même proportion que celle correspondant aux parts qu'ils détiennent dans la fortune nette du compartiment au moment de la ségrégation.

   Le Side Pocket reste fermé après son lancement et ses parts ne peuvent pas être souscrites. En cas de restrictions de négociation (par exemple en cas de sanctions) affectant les actifs ségrégés, la négociation des parts du Side Pocket est exclue. La direction du fonds peut, à tout moment et à sa seule discrétion, tout en respectant les intérêts des investisseurs dans le Side Pocket, décider de sa liquidation complète, indépendamment du fait que les actifs peuvent être ou non évalués ou négociés. Lors de cette décision, la direction du fonds tient compte en particulier de la négociabilité et de la possibilité de négociation des actifs du Side Pocket, ainsi que de la possibilité de liquider le compartiment. L'objectif de la création du Side Pocket demeure toujours la réalisation des actifs et la liquidation du compartiment ou de la classe de parts servant de Side Pocket.

   Les investisseurs dans le Side Pocket recevront un éventuel produit dès que les raisons de l'illiquidité des actifs auront disparu et que ceux-ci auront pu être vendus, pour autant qu'un produit résulte effectivement de cette vente après déduction des rémunérations et frais accessoires éventuels. Il n'existe aucune garantie pour les investisseurs que la vente des actifs du Side Pocket permette d'obtenir un produit net.

   Après la constitution du Side Pocket, la politique de placement et les règles de répartition des risques du compartiment ne s'appliquent plus à cette classe de parts, car le Side Pocket ne contient que des placements illiquides. Lors de la constitution du Side Pocket en tant que compartiment, il doit être précisé dans la politique de placement que celui-ci ne contient que des placements illiquides, lesquels seront vendus dans la mesure du possible, et qu'aucune règle spécifique relative à la répartition des risques ou aux directives de placement n'est dès lors formulée.

   La valeur nette d'inventaire des parts du Side Pocket est toujours calculée conformément au § 16. Tant que les actifs du Side Pocket ne peuvent pas être évalués ou n'ont pas de valeur, la direction du fonds procède, dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale, aux amortissements nécessaires (Impairment). Si les actifs concernés sont considérés comme n'ayant pas de valeur et que la direction du fonds les évalue en conséquence à zéro ("0"), aucune rémunération liée aux placements ne peut être imputée à la fortune du compartiment concerné. Dès que les actifs peuvent à nouveau être évalués ou négociés par le gestionnaire de fortune, la direction du fonds procède à l'évaluation conformément au contrat de fonds et calcule la valeur nette d'inventaire sur une base mensuelle. Les prescriptions de l'art. 106 al. 2 et 3 OPC-FINMA concernant la fréquence minimale de publication des prix doivent toujours être respectées.

   Lors de l'émission des parts du Side Pocket, aucune rémunération ni aucun frais accessoire ne sont mis à la charge des investisseurs. La direction du fonds a droit au remboursement des rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment concerné conformément au § 20, ainsi que des frais supplémentaires prévus à l'art. 37 OPCC, qui surviennent en lien avec la constitution et le maintien du Side Pocket. Après la constitution du Side Pocket, la direction du fonds publie dans les rapports annuels et semestriels les frais effectifs engagés dans le cadre des Side Pockets en vertu de l'art. 37 OPCC. Si les placements du Side Pocket peuvent être évalués, les rémunérations et frais accessoires correspondants sont imputés au Side Pocket lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

   Après l'approbation par la FINMA, la direction du fonds communique sans délai aux investisseurs, par l'intermédiaire l'organe de publication, la décision de ségrégation des placements ainsi que les raisons de celle-ci. Elle les informe en particulier de la procédure, de la date de constitution du Side Pocket, des droits et des risques pour les investisseurs, de l'évaluation des placements ainsi que des éventuelles conséquences financières. La direction du fonds veille à ce que les investisseurs qui ne sont pas investis dans le Side Pocket ne supportent pas les frais liés à sa constitution et à son maintien.

La direction du fonds rend compte des placements ségrégués dans les rapports annuels et semestriels, en particulier de leur évolution. La direction du fonds vérifie régulièrement si les raisons ayant conduit à la ségrégation des placements subsistent et prend, le cas échéant, les mesures appropriées dans l'intérêt des investisseurs concernés.

§ 18 Rachat des parts en nature

1. Le rachat des parts en nature est autorisé pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG uniquement.
2. Le droit pour l'investisseur de demander le rachat de ses parts en nature, au lieu d'un remboursement en espèces, est soumis aux conditions suivantes, qui s'appliquent à toutes les classes de parts.

a) Contre-valeur

- La contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre au moins à la valeur, sous forme d'or:
  i) d'un lingot de 1 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum ou
  ii) d'une barre standard d'environ 12.5 kg d'une pureté de 995/1000 au minimum.

  Au-delà, la contre-valeur du nombre de parts rachetées doit correspondre à la valeur d'un ou de plusieurs lingots de 1 kg et/ou d'une ou de plusieurs barres barres standards d'environ 12.5 kg, répondant aux critères de pureté précités.
- La demande de rachat en nature ne respectant pas les conditions ci-dessus sera refusée.

b) Demande de rachat en nature

- La demande de rachat en nature peut être soumise une fois par semaine, chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, jusqu'à 12h00 au plus tard.
- Elle doit parvenir à la banque dépositaire par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en même temps que la demande de rachat.
- Elle doit indiquer les coordonnées pour le virement de la soulte en espèces et l'adresse pour la livraison de l'or.
- La livraison a lieu auprès de l'établissement bancaire en Suisse indiqué par l'investisseur. Aucune livraison n'est effectuée à l'étranger.
- La demande de rachat en nature s'effectue en lingots de 1 kg et/ou en barres standards d'environ 12.5 kg répondant aux critères de pureté mentionnés sous lettre a, effectivement détenus par le compartiment. Ainsi, si les demandes de rachats en nature dépassent la totalité lingots et/ou des barres détenus par le compartiment, une répartition proportionnelle aux parts des investisseurs demandant le rachat en nature aura lieu et un versement du solde en espèces sera effectué.
- L'or livré dans le cadre d'une demande de rachat en nature satisfait aux exigences de l'or responsable, telles que décrites dans le prospectus.

c) Délai et modalités de livraison

- La livraison est effectuée par la remise de lingots de 1 kg et/ou de barres standards d'environ 12.5 kg répondant aux critères de pureté mentionnés sous lettre a, dans les meilleurs délais suivant la demande de rachat en nature.
- La direction du fonds et/ou la banque dépositaire se réservent le droit de refuser, pour de justes motifs, la livraison de l'or en nature, notamment en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de toute autre nature qui empêchent la livraison.
- Lorsque la livraison doit avoir lieu auprès d'un établissement bancaire en Suisse autre que le siège principal de la banque dépositaire, cette dernière et/ou la direction du fonds se réservent le droit, en cas d'événements de nature politique, économique, militaire ou de toute autre nature qui empêchent la livraison de l'or au lieu indiqué par l'investisseur, de le livrer à l'endroit et de la manière qui leur paraissent les plus appropriés.
- La différence entre la valeur des parts dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versée en espèces dans la monnaie de référence de la classe de parts concernée. La différence est calculée en fonction du poids et de la pureté de l'or.

d) Frais

- Les frais effectifs liés au rachat en nature sont à la charge de l'investisseur. Ils comprennent les frais de livraison de l'or et tous les autres frais tels que les frais de manutention et de transformation du métal, d'assurance et de transport.
- Les frais effectifs liés au rachat en nature doivent être intégralement payés par l'investisseur avant l'exécution du remboursement (livraison) par la direction du fonds et la banque dépositaire.
- S'il reste un solde donnant lieu à un versement en espèces, les frais effectifs liés au rachat en nature sont directement déduits du versement de la soulte.
- La direction du fonds et/ou la banque dépositaire se réservent le droit de facturer séparément à l'investisseur les frais effectifs liés au rachat en nature.

e) Effets de la livraison

- La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction du fonds à l'investisseur.
- Le transfert de propriété intervient au moment de la remise de l'or au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire en Suisse indiquée par l'investisseur.

f) Dispositions particulières en relation avec le rachat en nature

- Le rachat en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du fonds.
- Le rachat en nature doit être conforme au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment, ne pas compromettre les intérêts des autres investisseurs et être raisonnablement réalisable. Dans le cas contraire, la direction du fonds refusera la demande de rachat en nature.

- La direction du fonds et/ou la banque dépositaire peuvent refuser toute demande de rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait très difficile le remboursement en nature, de sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire.
- Pour chaque rachat en nature, la direction du fonds établit un rapport qui mentionne séparément:
  i) les investissements repris en nature au compartiment;
  ii) la valeur de ces investissements au jour du rachat;
  iii) le nombre de parts rachetées;
  iv) les éventuels versements complémentaires en espèces lors de la transaction.
- La banque dépositaire vérifie, lors de chaque rachat en nature, le respect des conditions du rachat, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des rachats en nature. Elle annonce sans délai à la société d'audit toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.
- Les rachats en nature sont mentionnés dans le rapport annuel du compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger, représentant 1.00% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts du compartiment Swiss Gold Bars ESG, sauf en cas de rachat des parts en nature selon § 18, la direction du fonds perçoit, en outre, en faveur de la fortune du compartiment, une participation aux frais accessoires, afin de couvrir en moyenne les frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées (cf. § 17 chiffre 2). Cette participation représente 0.60% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors l'émission des parts, respectivement 0.10% au maximum de la valeur nette d'inventaire lors du rachat des parts. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser les taux maximums indiqués dans le prospectus.
3. Les frais effectifs liés aux rachats en nature selon § 18 sont à la charge de l'investisseur. Ils comprennent les frais de livraison de l'or et tous les autres frais tels que les frais de manutention et de transformation du métal, d'assurance et de transport.

§20 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments (uniquement pour les classes de parts RA (USD), RAH (CHF), RAUH (CHF), RAUH (EUR) et RAUH (HKD)) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, sur la base de la fortune nette moyenne de chaque classe de parts, une commission forfaitaire annuelle (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Cette commission est provisionnée sur la fortune de la classe de parts au prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

   Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

   Compartiment Swiss Gold Bars ESG

   Classes de parts RA (USD), RAH (CHF), RAUH (CHF), RAUH (EUR) et RAUH (HKD): 1.50%.

   Classes de parts IA (USD)*, IAH (CHF)*, IAUH (CHF)* et IAUH (EUR)*: 0.70%.

   Classes de parts XA (USD)*, XAH (CHF)* et XAUH (CHF)*: 0.35%.

   * Pour les classes de parts IA (USD), IAH (CHF), IAUH (CHF), IAUH (EUR), XA (USD), XAH (CHF) et XAUH (CHF), aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.

   Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.
2. Les rémunérations et frais suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
   a) frais liés à l'achat et à la vente des placements, y compris les opérations de couverture, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques;
   b) frais d'analyse et de recherche financières externes;
   c) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
   d) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
   e) honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
   f) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
   g) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du compartiment, ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction) qui ne sont pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;

h) frais d'impression et de traduction des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du compartiment;

i) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

j) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;

k) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;

l) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;

m) frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;

n) frais et émoluments liés à la cotation du fonds;

o) frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au compartiment et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;

p) frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

3. Les frais mentionnés sous chiffre 2 lettre a (à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente.

4. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

6. Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.

7. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 21 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment Swiss Gold Bars ESG est le dollar des Etats-Unis (USD).

2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.

4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.

5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 22 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 23

1. Le bénéfice net du compartiment Swiss Gold Bars ESG est réinvesti annuellement dans la fortune de la classe de parts concernée, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut décider de procéder à des réinvestissements intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

2. Il peut être renoncé à un réinvestissement et le bénéfice net reporté à nouveau aux conditions cumulatives suivantes:
   - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts, et
   - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de USD 1.00, CHF 1.00 ou HKD 1.00 par part.

3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 24

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

   La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

IX. Restructuration et dissolution

§ 25 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
   b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
      - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
      - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
      - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
   d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
   e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, e et f demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 24 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces ou, pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG uniquement, de demander le rachat en nature de leurs parts au compartiment.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 mios (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 27

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces ou, pour le compartiment Swiss Gold Bars ESG uniquement, le paiement en nature de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 24 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 1er avril 2026.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35*a* al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 24 juin 2026 avec entrée en vigueur le 1er juillet 2026.

Direction du fonds **Solutions & Funds, Morges**	**Banque dépositaire** **Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**